

Jacques-André Haury
Député vert libéral
Lausanne

10-INT-452



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le **-9 NOV. 2010**

Scanné le _____

Interpellation Jacques-André Haury au sujet d'une certaine dérive totalitaire de la psychiatrie universitaire.

Lorsqu'elle assimile à des troubles psychiatriques les comportements déviant de normes qu'elle a elle-même définie, la psychiatrie est exposée à une dérive totalitaire.

L'événement qui s'est produit au CHUV le 14 avril dernier et que rapporte 24 Heures dans son édition du 5 novembre 2010 a quelque chose de terrifiant.

Les faits. Un homme de 57 ans, qui lutte depuis trois ans contre une tumeur cérébrale, demande à s'entretenir avec un psychiatre du CHUV. L'entretien entre le patient, sa femme et deux confrères psychiatres. Il tourne mal et, dans cette situation conflictuelle, le patient déclare : « Si ça continue, je n'ai plus qu'à me foutre sous le train. » Suit une cure de chimiothérapie, conforme au programme établi. A la sortie de la cure de chimiothérapie, devant sa femme qui ne reçoit aucune explication, le patient est placé sur une civière, il y est entravé et conduit hors du CHUV en présence de deux agents de sécurité. Il est conduit sur le site de Cery où il est enfermé dans une cellule d'isolement.

Ayant été professionnellement informé d'une situation analogue survenue également au CHUV en 2009, l'interpellateur refuse de considérer cet événement comme une affaire isolée. D'ailleurs, les propos du porte-parole du CHUV, Darcy Christen, rapportés par 24 Heures, semblent bien indiquer que la mesure prise, même si elle est qualifiée d'exceptionnelle, est conforme aux pratiques de l'établissement.

Cette affaire s'inscrit d'ailleurs parfaitement dans l'évolution de notre psychiatrie universitaire, qui tend à considérer comme trouble psychiatrique tout comportement déviant de certaines normes :

- la toxicomanie est l'expression d'un trouble psychiatrie : le fumeur, l'alcoolique, le consommateur de cannabis ou d'autres drogues sont d'abord des malades qui doivent être pris en charge médicalement
- la violence est la manifestation d'un malade « victime de la violence »
- l'excès pondéral est l'expression de troubles addictifs
- le veuf qui pleure la mort de sa femme est un dépressif
- une personne désorientée ou en proie à un grand désarroi est incapable de discernement
- la volonté de mettre fin à ses jours exprime un trouble psychiatrique obligeant à protéger le patient contre lui-même.

On me répondra bien sûr que, dans tous les cas évoqués, il y a des situations qui sont encore dans la norme et que d'autres entrent dans la domaine de la pathologie, ce qui est parfaitement exact. Le problème est que la psychiatrie définit elle-même les normes qu'elle applique, et que ces normes sont de plus en plus restrictives. Le très grand nombre de professionnels psychiatres ou psychologues que l'on forme chez nous, tout comme la pression de l'industrie pharmaceutique, contribuent à accentuer cette tendance : plus la norme est restrictive, plus nombreux sont les patients à traiter – et les médicaments à prescrire...

Cette dérive a connu son paroxysme dans certains régimes totalitaires : elle est inadmissible dans un Etat libéral. S'agissant de tendance suicidaire, le risque est évidemment que l'on enferme toute personne qui, au décours d'une conversation, laisse entendre qu'elle pourrait envisager de recourir à cette extrémité

Les milieux de la psychiatrie, pour excuser l'événement du 14 avril, répondront probablement que si le patient était passé aux actes, on aurait pu le leur reprocher, voire les accuser de négligence. Cette excuse est irrecevable. La médecine est un métier à risque juridique élevé, et la psychiatrie ne peut prétendre échapper à cette réalité contemporaine. La médecine est un métier de responsabilité : le praticien doit constamment faire la balance entre deux risques : celui d'une abstention thérapeutique et celui des effets nuisibles du traitement. Le choix doit se faire avec l'accord du patient : il n'y a pas davantage de raison d'imposer une hospitalisation psychiatrique à un patient capable de discernement que de le contraindre à subir une intervention chirurgicale qu'il refuse. Lorsque le choix est fait avec intelligence et mesure, le praticien, s'il se trouve mis en accusation, n'est jamais condamné.

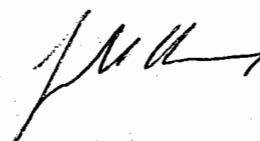
S'agissant de mesures de contrainte – et l'hospitalisation forcée en milieu psychiatrique fermé constitue l'une des plus fortes, la loi est très restrictive. La Loi vaudoise sur la santé publique déclare (art. 23d) : « Par principe, toute mesure de contrainte à l'égard des patients est interdite ». Le code civil suisse précise en son article 397b, que la décision est prise, « s'il y a péril en la demeure, par une *autorité de tutelle* du lieu où se trouve la personne en cause ». L'art. 56a de la Loi cantonale sur la Santé publique précise que « le maintien en hôpital psychiatrique d'une personne ne souhaitant accepter aucun soin ou traitement ne peut être ordonnée pour le seul motif qu'il est nécessaire de la priver de liberté à des fins d'assistance ». Dans le cas qui nous intéresse, il est du devoir des autorités de vérifier que le droit a été respecté.

Nous nous permettons donc de demander au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Lorsqu'un patient fait état d'une volonté de mettre fin à ses jours, quelles sont les garanties prises par le CHUV pour que le dispositif législatif relatif à la privation de liberté à des fins d'assistance soit respecté ?
2. Si la décision a effectivement été prise par l'autorité de tutelle, celle-ci a-t-elle agi par légèreté ou par négligence ?
3. La pratique mise en usage au CHUV a-t-elle fait l'objet d'une décision pluridisciplinaire, impliquant notamment des avis juridiques externes, ou est-elle simplement l'expression d'une appréciation faite par les milieux psychiatriques eux-mêmes ?
4. Lorsque le Bureau cantonal de la médiation est saisi d'une affaire qui pourrait relever d'une infraction, a-t-il la compétence de saisir une autorité judiciaire ?
5. S'il est établi qu'il y a eu en l'occurrence faute professionnelle ou infraction à la loi, le Conseil d'Etat entend-t-il faire preuve de la même rigueur que lorsqu'il s'agit d'une malversation financière ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Lausanne, 8 novembre 2010



Soubait Delcoppin